

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 171/MAIS - GST du 31/12/93. Les gardiens de la sécurité du territoire dont les noms suivent, passent à l'échelon supérieur par ancienneté de service pour compter des dates ci-après :

N° D'OR	NOM & PRENOMS	GRADE	N° Me.	E C H E L O N		DATE DE MISE EN SERVICE	INDICE
				ANCIEN	NOUVEAU		
POUR COMPTER DU 1er DECEMBRE 1992							
001	LARE Damboté	1°CL.	772	5	6	1/12/76	750
POUR COMPTER DU 1er MARS 1993							
002	ADIOLLA T. Toyi	1°CL.	815	5	6	1/3/77	750
003	NADJOMBES. Nadjombé	1°CL.	874	5	6	1/3/77	750
POUR COMPTER DU 1er DECEMBRE 1993							
004	DOGBEY Gnagblondjo	1°CL.	921	5	6	1/11/77	750
005	YANTSE Yaovi Eby	1°CL.	923	5	6	1/11/77	750

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1993.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 189/MEF/DE du 31/12/93. Portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen, de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 en son article 152

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1968 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 26/MEF/DE du 13 août 1993 portant interdiction d'envois par voie postale ou par tout autre moyen, de billets émis par la BCEAO entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la zone franc ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du Gouvernement de crise ;

Vu la décision du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA) du 17 décembre 1993 relative à la suspension, à compter du 20 décembre 1993 du rachat des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et exportés dans les pays membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

ARRETE :

Article premier : Les envois par voie postale, ou par tout autre moyen, de billets de la banque centrale, des états de l'Afrique de

l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays membres de l'UMOA sont désormais interdits.

Art. 2 : Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

* Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon Equatoriale, Tchad.

Art. 3 : Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté dont l'application fera l'objet d'un contrôle rigoureux par les administrations compétentes.

Art. 4 : Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5 : La direction de l'économie, la direction des douanes et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 Décembre 1993

Do Franck Faako. FIANYO.

Agréments

Arrêté n° 191/MEF/DA du 31/12/93. L'agrément pour exercer les activités de courtage en assurance sur le territoire de la République togolaise est accordé à la société de courtage "La Togolaise de Courtage SARL" sise au 16, Rue Pasteur BAFÉA, BP 3484, LOME.

- La société "La Togolaise de Courtage SARL" ne peut placer ses affaires qu'auprès des organismes d'assurance agréés au Togo.

- Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 192/MEF/DA du 31/12/93. L'agrément pour exercer les activités de courtier d'assurance et de réassurance sur le territoire de la République togolaise est accordé à la société Courtage International et Représentation en Réassurance (CIREASS) BP 15330 LOME - TOGO.

- Les organismes d'assurance auprès desquels la société Courtage International et Représentation en Réassurance sera amenée à placer ses affaires en assurance directe, doivent être préalablement agréés au Togo.

- Les dispositions de l'arrêté n° 493/MEF/DA du 12 septembre 1988 sont abrogées.

- Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Caisse d'avance

Arrêté n° 201/MEF/DF/DCO du 31/12/93. Il est créé au sein du ministère du développement rural, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère.

- Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à cinq cent mille (500.000 F CFA) renouvelable dans les formes réglementaires.

- Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.